

PROTOCOLE D'ACCORD DE RESILIATION

Le 21/4 2013

Entre les soussignés :

1. La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Sise au Pharo, 58, boulevard Charles Livon à MARSEILLE(13 007)

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité aux fins des présentes suivant délibération du Conseil de communauté en date du _____ transmise au contrôle de légalité le _____.

(Annexe 1)

(« la Communauté »)

2. La SOCIETE D'EQUIPEMENT ET D'ENTRETIEN DES RESEAUX COMMUNAUX (SEERC)

Société par actions simplifiée au capital de 7.360.000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 601 620 594 et dont le siège social est situé 270, rue Pierre Duhem à Aix en Provence Cedex 3 (13 791)

Représenté par Hervé MADIEC en qualité de Président.

(« la SEERC »)

(« les Parties »)

Il est préalablement rappelé :

A. Que par une convention, la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, a confié à la SEERC la gestion du service public de l'eau potable sur tout ou partie de son territoire (**« la Convention Initiale »**) ; Que la **Convention Initiale** a été conclue :

- Le 3 septembre 2004 entre la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole et la SEERC, pour la gestion de l'eau potable de la commune de Saint-Victoret, pour une durée de 10 ans et un terme contractuel ainsi fixé au 3 septembre 2014 ;

B. Que la **Communauté** a décidé (i) de conclure une délégation de service public unique confiant à son titulaire la gestion du service public de l'eau potable à la date du 1^{er} janvier 2014 (**« la Nouvelle Convention Eau Potable »**) et (ii) d'arrêter le principe de la résiliation pour motif d'intérêt général et à effet à cette date les conventions de délégation de service public existantes, parmi lesquelles celle de la **Convention Initiale** dont l'objet est la gestion du service public de l'eau potable ;

- C. Que la **Communauté** a en conséquence approuvé par une délibération du 8 juillet 2011 le principe d'une délégation de service public pour la gestion de l'eau potable sur l'ensemble de son territoire (à l'exception de la Commune de Plan-de-Cuques et de la partie villageoise de la Commune de Gémenos) ; Qu'elle a alors lancé une procédure de publicité et de mise en concurrence par un avis publié au Journal officiel de l'Union européenne le 28 août 2012 ;
- D. Que les Parties ont alors conclu le 27 juillet 2012 un « protocole-cadre organisant les modalités de la fin des contrats entre Marseille Provence Métropole (MPM) et la Société d'Équipement et d'Entretien des Réseaux Communaux (SEERC) » ayant pour objet de « préparer le terme des contrats de délégation liant la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM) et la Société d'Équipement et d'Entretien des Réseaux Communaux (SEERC) en anticipant et en organisant au mieux les opérations de fin de contrats afin d'assurer la continuité des services à leur échéance dans le contexte des délibérations de MPM lors de son conseil communautaire du 8 juillet 2011 » ;
- E. Que les articles 65.1.1, 66 et 67 de la **Convention Initiale** ont fixé les modalités financières et comptables d'indemnisation du préjudice subi dans l'hypothèse où MPM déciderait de résilier les contrats dont l'échéance est postérieure au 31 décembre 2013 ;
- G. Qu'à cet effet, les **Parties** ont décidé, d'appliquer strictement les conditions de résiliations prévues aux articles du contrat de délégation susvisé pour déterminer l'indemnité de résiliation à devoir à la **SEERC** en conséquence de la résiliation à venir de la **Convention Initiale** ;
- I. Que par une délibération du _____, la **Communauté** a prononcé la résiliation pour motif d'intérêt général de la **Convention Initiale** et a fixé la date d'effet de la résiliation des conventions au 31 décembre 2013 ;
- J. Que la **Communauté** a estimé nécessaire que soit déterminé dès à présent le montant des indemnités de résiliation qui sont dues par la **Communauté** à la **SEERC** en conséquence de la résiliation de la **Convention Initiale** ;
- L. Que les **Parties** se sont alors rapprochées et ont conclu le présent protocole d'accord (le « **Protocole** »).

Ceci ayant été rappelé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1. OBJET

Le **Protocole** a pour objet de fixer le montant des indemnités de résiliation qui sont dues par la **Communauté** à la **SEERC** en conséquence de la décision de la

Communauté de résilier la Convention Initiale pour motif d'intérêt général à effet du 31 décembre 2013 (« les **Indemnités de Résiliation** »).

En conséquence de quoi la **SEERC** renonce, à compter du règlement effectif des **Indemnités de Résiliation**, (i) à contester les décisions de résiliation de la **Convention Initiale** à intervenir et (ii) à solliciter quelque indemnisation supplémentaire que ce soit au titre de la résiliation de la **Convention Initiale**.

4. INDEMNITES DE RESILIATION

En conséquence de sa décision de résilier la **Convention Initiale** pour motif d'intérêt général à effet au 31 décembre 2013, la **Communauté** reconnaît devoir indemniser la **SEERC** à raison du préjudice en résultant pour elle et s'oblige à lui verser les indemnités suivantes, déterminées par les **Parties** selon les dispositions contractuelles comme justifié en annexe 2 :

- Au titre du préjudice indemnisable, en vertu de l'article 65.1.1 de la convention de délégation de service public conclue initialement, le montant de l'indemnité de résiliation relative au service de l'Eau est fixé à la somme de 28 969 €, calculée sur la base suivante :
 - Différence entre une année courante, déterminée à partir des rapports annuels du délégataire et la projection des mêmes données sur l'année de résiliation.
 - Durée de huit mois (8) prise en compte pour l'année de résiliation.
- Au titre des biens de retour, en vertu de l'article 66 de la convention de délégation de service public, conclue initialement, le montant de l'indemnité de résiliation relative au service de l'Eau est fixé à la somme de 0 €, l'ensemble des travaux prévus aux articles 37 et 39 de la convention initiale ayant été accompli.
- Au titre du rachat des biens de reprise, en application des dispositions contenues par l'article 67 de la convention de délégation de service public conclue initialement, le montant de l'indemnité de résiliation relative au service de l'Eau est fixé à la somme de 97 372 €, calculée sur la base suivante :
 - Valorisation fondée sur le coût d'achat du compteur, majorée des frais de magasinage et de pose.
 - Durée d'amortissement de 14 ans
 - Valeur minimale de la moitié de la dernière valeur, soit 1/28ème.

9. ANNEXES

Sont annexées au **Protocole** et font corps avec lui :

1. Délibération du conseil de communauté en date du _____
2. Détail du calcul des Indemnités de Résiliation

Fait à _____, le _____ 2013

en deux (2) exemplaires originaux

La SEERC

La Communauté

Nom et qualité :

Hervé MADIÉC

Président

SEERC Eaux de Provence

Bâtiment A - Le Crossroad

270 Rue Pierre Duhem - BP 20008

13791 AIX en PROVENCE Cedex 3

Tél. 04 42 19 38 80 - Fax 04 42 39 87 06

SEERC - SAS au capital de 7 360 000 Euros

RCS Aix-en-Provence 601 620 594 00585

Nom et qualité :

Soit, un montant total dû au titre des **Indemnités de Résiliation** de 126 341 €, qui sera versé selon des modalités à définir par les **Parties**.

5. **FORCE DU PROTOCOLE**

Les **Parties** reconnaissent que le paiement des **Indemnités de Résiliation**, effectué au titre du **Protocole**, le sera pour solde de tout compte entre elles à quelque titre et pour quelque cause juridique ou financière que ce soit se rapportant à la résiliation de la **Convention Initiale**.

En conséquence, à compter du règlement de l'intégralité des **Indemnités de Résiliation**, elles renonceront, chacune pour ce qui la concerne et de façon irrévocable, à tout recours, instance ou réclamation concernant la résiliation de la **Convention Initiale**, à l'exception des recours visant l'exécution du **Protocole**.

Le **Protocole** est conclu d'un commun accord entre les **Parties** par référence aux articles 2044 à 2058 du code civil. Suivant l'article 2052 du même code, il est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

6. **ENTRÉE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET**

Le **Protocole** entrera en vigueur après sa transmission au contrôle de légalité.

Le **Protocole** prendra effet le jour de sa notification par la **Communauté** à la **SEERC**.

7. **INDIVISIBILITE**

Les clauses du **Protocole** ont un caractère indivisible.

Ainsi, dans l'hypothèse où le **Protocole** ou certaines de ses clauses devrait être considéré comme nul, les **Parties** se rapprocheront pour en déterminer les conséquences et rechercher un nouvel accord.

8. **LITIGES**

Tout litige né ou à naître relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution du **Protocole** sera soumis au Tribunal administratif de Marseille.

ANNEXE 1

Annexe 1 - Délibération du conseil de communauté en date du _____

ANNEXE 2
Détail du calcul des Indemnités de Résiliation

Valorisation du parc compteurs au 31 décembre 2012

SAINT VICTOIRE

Dettes d'arrêté de la Pyramide - 31 décembre 2012

Année Pose	Nombre	Montant - C
1999	163	420
2000	26	123
2001	78	828
2002	83	1 080
2003	94	1 608
2004	120	2 928
2005	193	5 040
2006	305	9 212
2007	430	14 730
2008	248	6 582
2009	176	3 204
2010	179	3 555
2011	127	7 657
2012	263	16 197
TOTAL	2 608	97 372

36,50 par compteur

Commentaires

Détermination de la valeur du parc compteurs à partir d'une pyramide établie au 31 décembre 2012
 Application de la méthode décrite dans le Protocole Marseille Provence Métropole relatif aux opérations de fin de contrat du service de l'eau potable de la commune de Saint-Victoret ;
 - Valorisation basée sur le coût d'achat réel du compteur, majorée des frais de magasinage et de pose
 - Durée d'amortissement : 14 ans
 - Valeur minimum de la moitié de la dernière valeur soit 1/28ème.

[illegible][illegible]

Saint-Victor - DSP AEP
Cotisation de l'indemnité de repatriation en cas de fin de contrat au 31 décembre 2012

Bilan de l'indemnité de repatriation 2012									
Montant en euros									
Charges	Personnel	Sous-traitance	Impôt et Taxes	Autres dépenses d'exploitation	Contrats, Services	Centraux	Invest.	Domains Privé	Total
Contrat d'assurance	3 602	3 482							8 558
Contrat d'assurance	1 078			1 504					2 582
Contrat d'assurance	1 298			1 237					2 535
Contrat d'assurance	3 407	673		314					4 394
Contrat d'assurance	3 602	1 144		715					5 461
Contrat d'assurance	7 144	172		189					7 505
Contrat d'assurance	6 482	3 265		2 899					12 646
Autres	7 144	1 167		9 181					17 492
Contrat d'assurance - CVM			4 049						4 049
Fin de contrat					15 921				15 921
Provisionnement du contrat en privé	23 232	10 307	4 049	16 412		18 921		4 422	73 344

